République Française
COMMUNE D'HYÈRES-LES-PALMIERS
Département du Var

VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS WWW.HYERES.FR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Service Santé :

Prévention et Risques

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE, A L'EXCEPTION DES QUATRE PLAGES SUIVANTES :

ALMANARRE NORD
BERGERIE
CEINTURON EST
PLAGE D'ARGENT (PORQUEROLLES)

La Maire de la commune d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et suivants et D.1332.1 et suivants,

VU l'arrêté-cadre n°901 du 11 Mai 2026 portant modalités de gestion sanitaire en cas de fermeture temporaire pour suspicion de pollution ou de pollution avérée des sites de baignade de la commune de Hyères durant la saison balnéaire 2026,

VU l'arrêté municipal n°644 du 02 avril 2026 portant délégation de fonctions et signature à Madame Fabienne DELCROIX, Conseillère Municipale Déléguée, à l'hygiène et à la prévention,

VU l'arrêté n°1632 du 21 août 2026 portant interdiction temporaire de baignade sur l'ensemble des sites en raison d'une suspicion de pollution résultant des ruissellements dus aux intempéries du 21 août 2026.

VU le rapport danalyses établi en date du 21 août 2026 par le Laboratoire agréé, attestant du retour à une qualité de l'eau conforme aux normes applicables aux eaux de baignade, à l'exception des quatre sites suivants : Almanarre Nord, Bergerie, Ceinturon Est et Plage d'Argent (Porquerolles).

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces analyses que la qualité de l'eau de mer sur l'ensemble des sites de baignade de la commune est redevenue conforme aux normes en vigueur et ne présente plus de risque particulier pour la santé des usagers, à l'exception des quatre sites suivants : Almanarre Nord, Bergerie, Ceinturon Est et Plage d'Argent (Porquerolles).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 août 2026 à 15 heure 20, l'interdiction temporaire de baignade prononcée par arrêté n°1632 du 21 août 2026 est levée sur l'ensemble des sites de baignade de la commune et dans la bande maritime des 300 mètres attenante. À l'exception des quatre plages susmentionnées.

ARTICLE 2 : La présente levée d'interdiction est portée à la connaissance du public par les mêmes moyens d'information que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté-cadre n°901 du 11 Mai 2026, et par la mise à jour ou le retrait d'affichage de l'arrêté d'interdiction de baignade temporaire sur le ou les sites des plages et via la diffusion et publication sur le site internet de la ville et l'application mobile municipale etc...

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS), Monsieur le Chef du Service Sécurité Civile, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers et Monsieur le Commissaire de la Police Nationnale de la circonscription Hyères – Carquieranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var pour l'exercice du contrôle de légalité, à Monsieur le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé, et publié au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site de la ville et affiché sur le ou les sites de plages concerné(s).

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, Rue Racine – BP40510 – 83104 TOULON cédex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi via l'application «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet https://telerecours.fr

Fait à Hyères les Palmiers le, 21 AOUT 2026

Pour la Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
à l'Hygiène et à la Prévention

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS
83412 · VAR · 181

Fabienne DELCROIX